



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Communication urgente des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 à la Chambre

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain

Katanga

Maître David Hooper
Maître Andreas O'shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Maître Jean-Louis Gilissen
Maître Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'Etat hôte

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Direction du service de la Cour
M. Marc Dubuisson

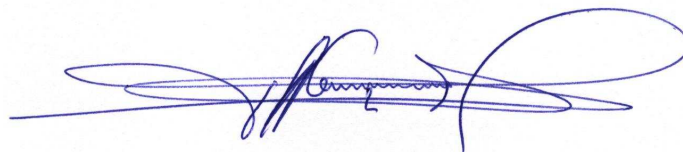
1. A l'issue de la conférence de mise en état en date du 12 mai 2011, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après "la Chambre"), a mis en délibéré la requête en date du 12 avril 2011 par laquelle les témoins lui demandaient de les présenter aux autorités néerlandaises aux fins d'asile¹.
2. Il se fait, cependant, qu'en date du 15 mai 2011, la Radio Okapi a mis en ligne un article intitulé "Ituri : le colonel Richard Beiza arrêté à Kampala" (**voir annexe**). Dans ce contexte précis où la Chambre peut, en vue de statuer sur la requête des témoins, être appelée à évaluer les risques qu'ils courent en cas de retour dans leur pays d'origine, la République démocratique du Congo, cet article, qui est encore en ligne², revêt une importance capitale en ce que :
 - o *D'abord*, il fait état de l'arrestation du "colonel Richard Beiza Bamuhiga, officier de la Police nationale congolaise (PNC), matricule 38029/F, (...) dimanche 15 mai à Kampala en Ouganda, où il était en exil depuis février 2009, selon des sources militaires ougandaises"³.
 - o *Ensuite*, il établit un lien direct entre l'arrestation de cet opposant et la présente affaire en ces termes : "Il y a un mois, Richard Beiza, ancien de la milice Union des patriotes congolais (UPC) de Thomas Lubanga, avait accusé le gouvernement de la RDC dans certains médias, d'avoir été impliqué dans les massacres de Bogoro en 2002, pour lesquels Mathieu Ngujolo et Germain Katanga (deux autres anciens miliciens de l'Ituri) sont actuellement poursuivis par la Cour pénale Internationale".

¹ Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, ICC-01/04-01/07-2830-Conf, ci-après "Requête du 12 avril 2011.

² <http://radiookapi.net/actualite/2011/05/15/ituri-le-colonel-richard-beiza-arrete-a-kampala/>

³ Le texte d'origine n'est pas souligné.

- o *Enfin*, il démontre, s'il en était encore besoin, que les autorités congolaises prennent très au sérieux l'hypothèse, maintes fois évoquée par les témoins⁴, de poursuites éventuelles sur ces faits. Ce qui justifie l'élimination et la neutralisation systématiques des témoins potentiels à charge, y compris, comme c'est le cas en l'espèce, lorsqu'ils se trouvent en dehors des frontières nationales, dans des pays qui, en raison de leurs proximité et relations avec la République démocratique du Congo, ne sauraient être considérés comme des terres d'asile.
3. Par ailleurs, la Radio Okapi peut être considérée par la Chambre comme étant une source très crédible parce qu'il s'agit d'un média de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), cogérée par la MONUSCO et la Fondation Hirondelle.



Ghislain M. MABANGA
Conseil de permanence

Fait le 17 mai 2011.

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ Voir, notamment, Requête du 12 avril 2011, *op. cit.*, p. 6, par. 15 ; Observations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 en réponse aux "Observations du Greffe en relation avec la Requête ICC-01/04-01/07-2830-Conf", ICC-01/04-01/07-2861-Conf, par. 12, pp. 7-8 ; Transcription publique du 12 mai 2011, page 18, par. 8-21.